



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 162/14

Luxembourg, le 2 décembre 2014

Arrêt dans les affaires jointes C-148/13 à C-150/13
A, B, C / Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

La Cour clarifie les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile

Les directives 2004/83 et 2005/85 établissent, respectivement, des normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié et les procédures d'examen des demandes d'asile en précisant les droits des demandeurs¹.

A, B et C, ressortissants de pays tiers, ont chacun introduit une demande d'asile aux Pays-Bas, en invoquant leur crainte d'être persécutés dans leurs pays d'origine en raison de leur homosexualité. Toutefois, leurs demandes ont été rejetées par les autorités compétentes au motif que leur orientation sexuelle n'était pas établie.

Les trois demandeurs ont interjeté appel contre ces décisions. Saisi du litige, le Raad van State (Conseil d'État, Pays-Bas) s'interroge sur les éventuelles limites qu'imposerait le droit de l'Union quant à la vérification de l'orientation sexuelle des demandeurs d'asile. En effet, il considère que le seul fait de poser des questions au demandeur d'asile peut, dans une certaine mesure, porter atteinte aux droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

À titre liminaire, la Cour de justice relève dans son arrêt de ce jour que les déclarations d'un demandeur d'asile relatives à son orientation sexuelle ne sont que le point de départ du processus d'examen de la demande et peuvent nécessiter confirmation.

Toutefois, les modalités d'appréciation, par les autorités compétentes, de ces déclarations et des éléments de preuve présentés à l'appui de demandes d'asile doivent être conformes au droit de l'Union et, notamment, aux droits fondamentaux garantis par la Charte, tels que le droit au respect de la dignité humaine et le droit au respect de la vie privée et familiale.

Par ailleurs, cette évaluation doit être individuelle et tenir compte du statut individuel ainsi que de la situation personnelle du demandeur (y compris des facteurs tels que son passé, son sexe et son âge) pour déterminer si les actes auxquels celui-ci a été ou risque d'être exposé peuvent être considérés comme une persécution ou une atteinte grave.

Dans ce contexte, la Cour fournit les indications suivantes quant aux modalités d'appréciation par les autorités nationales.

Premièrement, l'évaluation des demandes d'asile sur la seule base de notions stéréotypées associées aux homosexuels ne permet pas aux autorités de tenir compte de la situation individuelle et personnelle du demandeur concerné. L'incapacité d'un demandeur d'asile de

¹ Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12) et directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326, p. 13 et rectificatif JO 2006, L 236, p. 36).

répondre à de telles questions n'est donc pas, à elle seule, un motif suffisant pour conclure au défaut de crédibilité du demandeur.

Deuxièmement, si les autorités nationales sont fondées à procéder, le cas échéant, à des interrogatoires destinés à apprécier les faits et les circonstances concernant la prétendue orientation sexuelle d'un demandeur d'asile, les interrogatoires concernant les détails des pratiques sexuelles du demandeur sont contraires aux droits fondamentaux garantis par la Charte et, notamment, au droit au respect de la vie privée et familiale.

S'agissant, troisièmement, de la possibilité, pour les autorités nationales, d'accepter, ainsi que l'ont proposé certains demandeurs d'asile, l'accomplissement d'actes homosexuels, la soumission à d'éventuels « tests » en vue d'établir leur homosexualité ou bien encore la production de preuves telles que des enregistrements vidéo de leurs actes intimes, la Cour souligne que, outre le fait que de tels éléments n'ont pas de valeur nécessairement probante, ils seraient de nature à porter atteinte à la dignité humaine dont le respect est garanti par la Charte. Au surplus, autoriser ou accepter un tel type de preuves emporterait un effet incitatif à l'égard d'autres demandeurs et reviendrait, de facto, à imposer à ces derniers de telles preuves.

Quatrièmement, compte tenu du caractère sensible des informations ayant trait à la sphère personnelle d'une personne et, notamment, à sa sexualité, il ne saurait être conclu à un défaut de crédibilité du seul fait que, en raison de sa réticence à révéler des aspects intimes de sa vie, cette personne n'ait pas d'emblée déclaré son homosexualité.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106